

CONSTRUCTION DE LA DECHETERIE DE SAINT-ERBLON

**C- PIECES COMPLEMENTAIRES DE CONSTITUTION DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

C.VII- AVIS DU PROPRIETAIRE – REMISE EN ETAT DU SITE

	SIEGE	IMPLANTATION LOCALE
	CABINET BOURGOIS 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70 E-mail : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr	Agence de Rennes 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70 E-mail : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : N° 851367-804-AUT-ME-1-060

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	E.BRUNET	C.SIMON	15/03/2017	1 ^{ère} diffusion
B	E.BRUNET/S.LOISEAU	C.SIMON	04/09/2017	Reprise/Mise à jour du dossier

1 REMISE EN ETAT DU SITE

La date d'arrêt définitif des installations n'est pas connue à ce jour. Correctement entretenues, les installations ont une durée de vie largement supérieure à 15 ans.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site sont régies par les articles R5121-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement. La mise en sécurité du site comporte notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La première étape consistera donc à **évacuer l'ensemble des déchets présents** sur site par les filières en place au moment de la mise à l'arrêt. Les clôtures et portails existants seront maintenus pour interdire l'accès au site pendant la phase de remise en état.

Une concertation sera engagée pour définir l'usage futur du site à la fin de l'exploitation de l'installation objet de la présente demande.

Une concertation sera engagée pour définir l'usage futur du site à la fin de l'exploitation de l'installation objet de la présente demande. L'**usage agricole** sera privilégié conformément au zonage du PLU dont la parcelle appartient.

Si les installations devaient néanmoins être démantelées pour quelque raison que ce soit, l'exploitant devrait procéder en plusieurs étapes selon la nature des travaux à réaliser.

Une étude préliminaire permettra de déterminer le devenir et la destination des produits issus du démantèlement : recyclage, incinération ou enfouissement, en fonction de leurs caractéristiques.

Les éléments non recyclables seraient dirigés vers des centres de traitement adaptés et autorisés par la réglementation (incinération, centre de stockage).

S'il devait y avoir un démantèlement, il serait effectué de manière conforme à la réglementation en vigueur).

La totalité des métaux et des bétons serait recyclée. Pour le reste, les matériaux seraient recyclés pour une faible part (plastiques). Les matières inertes seraient dirigées vers des centres de stockage de déchets inertes.

La remise en état du site consisterait en la destruction des structures enterrées telles que les bassins et les réseaux (eaux, égouts...) avec un engazonnement général du site. Les plantations pourraient rester en place.

Le coût d'une telle opération est estimé à environ 10 à 15 % du montant des investissements initiaux.

Aucun déchet n'est destiné à être stocké sur le site après cessation d'activité. Aucune pollution durable ne sera observée sur le site après cessation d'activité puisque l'ensemble de l'installation peut être démantelé.

Compte tenu de la nature des installations (locaux d'exploitation, bennes, plates-formes, voiries et quais), une **réutilisation des infrastructures et installations** pourra être envisagée si le diagnostic effectué conclue à l'absence de risque pour l'environnement de cette déchèterie hors service.

2 AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

L'article D181-15-2 du code de l'environnement prévoit que dans le dossier de demande d'autorisation, soit fournis :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

2.1 AVIS DU PROPRIETAIRE

Le terrain, propriété du SIAVSI (Syndicat Intercommunal d'assainissement de Val de Seiche et d'Ise), est en cours d'acquisition par Rennes Métropole. En effet, les biens du syndicat sont transférés à la métropole en vertu de la loi MAPTAM à compter du 01/01/2015.

Afin d'attester de la procédure en cours, les documents suivants sont joints en annexe de la pièce A.III:

- La délibération du SIAVSI prenant acte de la dissolution du syndicat
- L'arrêté Préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAVSI

A l'issue de cette procédure, Rennes Métropole sera propriétaire du terrain, sur lequel la collectivité envisage la mise en œuvre d'un **outil d'intérêt public** en lien avec la collecte et la gestion des déchets, une déchetterie.

Ainsi, après transfert, le propriétaire des parcelles sera donc le pétitionnaire (RENNES METROPOLE). Aucun avis n'est donc requis.

2.2 AVIS DU MAIRE

Rennes Métropole est compétente en matière d'urbanisme sur la commune de Saint-Erblon. L'avis du maire n'est pas requis. L'avis de Rennes Métropole est joint en annexe.

ANNEXE : AVIS DE RENNES METROPOLE